



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services judiciaires

Demande d'intégration directe dans le corps judiciaire - Second grade -

> Article 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958

Dossier original déposé au parquet général de la cour d'appel de :

ÉTAT CIVIL

Madame

Monsieur

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénoms :

Né(e) le :

Lieu de naissance :

Situation familiale :

Nombre d'enfant(s) :

Adresse personnelle :

Adresse professionnelle :

Téléphones - Portable :

Domicile :

Professionnel :

Email personnel :

Email professionnel :

Profession actuelle :

Lieu d'exercice :

Profession du conjoint :

Lieu d'exercice :

Mandats électifs :

Candidatures antérieures au recrutement sur titres :

non oui

Si oui, date à laquelle la commission d'avancement a émis son avis :

Préciser les **éléments nouveaux intervenus dans votre situation depuis cet avis :**

Candidatures antérieures au recrutement dans le corps judiciaire par concours :

non oui

Si oui, quel concours et à quelle date :

DIPLÔMES UNIVERSITAIRES ET ANNÉES D'OBTENTION

--

DIPLÔMES PROFESSIONNELS ET ANNÉES D'OBTENTION

--

Le _____ à _____

Signature du candidat :

Documents à fournir pour la composition du dossier

Pièces à fournir par les candidats :

- **lettre de motivation** adressée au garde des sceaux, ministre de la justice (sur papier libre) ;
- **curriculum vitae** (avec l'adresse des différents employeurs). Le parquet général peut demander des éléments d'appréciation aux employeurs. En ce qui concerne l'employeur actuel, le candidat peut s'opposer à ce que celui-ci soit interrogé, à charge pour lui d'en expliquer les raisons ;
- **justificatifs de toutes les activités professionnelles qualifiantes pour l'exercice des fonctions judiciaires, figurant sur le curriculum vitae** du candidat (avec les dates précises correspondant aux différents emplois occupés : certificats de travail, attestations d'employeurs, contrats de travail, fiches de poste le cas échéant, contrats de collaboration précisant s'il y a lieu le nombre d'heures pour les activités à temps partiel) ;
- **fiche de candidature complétée** ; soit sur le fondement de l'article 22, soit sur le fondement de l'article 23, soit sur les deux fondements des articles 22 et 23 de l'ordonnance statutaire ;
- **photocopie des trois dernières feuilles de paie** (ou imprimé n° 2035 A et B s'agissant des professions libérales) ;
- **fiche récapitulative de durée d'activité professionnelle (annexe I) ;**
- **liste de noms** (et coordonnées) **de magistrats ou d'autres personnes** pouvant fournir des appréciations sur les activités professionnelles du candidat. Les attestations seront demandées par le parquet général et non par le candidat lui-même. Au-delà d'un délai de réponse de deux mois après saisine du procureur général, le dossier pourra être transmis sans l'attestation tardive (annexe II) ;
- **fiche de desiderata fonctionnels et géographiques (annexe III) ;**
- **photocopie de la carte d'identité nationale ou du passeport ;**
- **état signalétique des services délivré par l'autorité militaire** postérieurement au 1^{er} janvier 1955 et portant l'indication des campagnes, ainsi que toute autre pièce justificative de service donnant droit à des bonifications ou majorations d'ancienneté au titre de l'échelonnement indiciaire (service militaire) ;
- **copies des diplômes et des notes de faculté obtenues** (à partir de la quatrième année après le baccalauréat) ;
- **en cas de nouvelle demande après un rejet**, outre les pièces susvisées, le candidat devra justifier de tous éléments nouveaux intervenus dans le dossier.

Pièces supplémentaires à fournir par les fonctionnaires et les agents publics :

En sus des pièces visées ci-dessus, les fonctionnaires et agents publics devront fournir :

- **copie du dernier arrêté fixant l'échelon et l'indice de traitement** dans l'administration d'origine. En cas de changement d'échelon et d'indice au cours

de la procédure, il conviendra de fournir copie du nouvel arrêté fixant l'échelon et l'indice de rémunération dans l'administration d'origine avant toute nomination en qualité d'auditeur de justice ;

- **état des services accomplis** délivré par chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat ;
- **photocopie des trois dernières notations professionnelles.**

Pour information : pièces transmises par les chefs de cour d'appel :

Les chefs de cour d'appel élaborent et transmettent un avis motivé sur la candidature à l'intégration directe dans le corps judiciaire et l'adressent, avec celui des chefs du tribunal judiciaire, à la direction des services judiciaires. Ils recueillent les témoignages des attestants ainsi que le bulletin numéro 2 du casier judiciaire. Une enquête de moralité est diligentée par le parquet général.

Pour les fonctionnaires et agents publics, l'avis de l'autorité administrative est sollicité s'il n'est pas transmis avec le dossier de candidature.

Pour les avocats, le parquet général sollicitera l'avis du bâtonnier sur la candidature.

Les pièces fournies par les candidats pour la constitution de leur dossier ne leur sont pas restituées. Toutefois, ils peuvent solliciter, par courriel, l'envoi de copies des pièces transmises par les chefs de cour d'appel.

Le candidat a accès à son dossier de candidature à tout moment de la procédure, il peut consulter son dossier à la chancellerie ou demander communication des pièces y figurant sur demande écrite datée et signée envoyée à l'adresse suivante : recrutements.dsj-rhm2@justice.gouv.fr.

Les thèses et les travaux joints au dossier du candidat ne sont pas restitués et sont versés après les travaux de la commission d'avancement à la bibliothèque du ministère de la justice.

Le dossier constitué doit être déposé au parquet général de la cour d'appel dont dépend le lieu de résidence de chaque candidat (au parquet général près la cour d'appel de Paris pour les candidats résidant à l'étranger).

Il n'y a pas de date limite pour l'envoi du dossier qui est examiné par la commission d'avancement lorsque son instruction par le parquet général est terminée.

Une copie papier de l'intégralité du dossier déposé au parquet général est adressée par courrier simple à : Ministère de la justice – Direction des services judiciaires – 13, place Vendôme – 75042 Paris Cedex 01.

ANNEXE III**FICHE DE DESIDERATA FONCTIONNELS ET GÉOGRAPHIQUES**

*Article 22 de l'ordonnance statutaire
Second grade de la hiérarchie judiciaire*

CANDIDATURE DE :

DESIDERATA FONCTIONNELS (à titre indicatif)				
FONCTIONS	OUI	NON	ORDRE ¹	OBSERVATIONS EVENTUELLES
SIÈGE				
juge au tribunal judiciaire				
juge des contentieux de la protection				
juge d'instruction				
juge des enfants				
juge de l'application des peines				
juge placé auprès du premier président				
PARQUET				
substitut du procureur de la République				
substitut placé auprès du procureur général				

DESIDERATA GÉOGRAPHIQUES (INDICATIFS)	
RESSORT DES COURS D'APPEL	RESSORT DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES (le cas échéant)

Nota bene : Il ne sera tenu compte des desiderata, tant géographiques que fonctionnels, que dans la mesure des postes vacants au moment de la nomination des candidats et de l'état des demandes des magistrats déjà en fonction sur les postes considérés. Cette grille de desiderata, si elle permet d'apprécier la mobilité du candidat, n'engage en aucune façon la chancellerie.

Date :

Signature du candidat :

¹ Le cas échéant, veuillez indiquer un ordre de préférence des différentes fonctions.